Immeuble Le Futura
109, avenue de Genève
74000 ANNECY
Tél : 04 50 67 62 64
secretariat.asso@espoir74.org
www.espoir74.org

Statuts d'Espoir Haute-Savoie dite Espoir74

PREAMBULE

Liens avec l'UNAFAM

La délégation départementale de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM) est à l'origine de la création d'Espoir Haute-Savoie.
Espoir Haute-Savoie est membre actif de l'UNAFAM du fait de son adhésion et du paiement de sa cotisation. A ce titre, Espoir74 bénéficie des prestations offertes par l'UNAFAM à ses adhérents.
Espoir74 s'engage à poursuivre la réalisation des buts de l'UNAFAM, en accord avec les orientations définies par celle-ci et de soutenir ainsi son action au service des personnes en situation de handicap psychique, en prenant en considération leurs proches.
Elle peut, en outre, souhaiter se prévaloir de liens plus étroits avec l'UNAFAM en signant avec celle-ci une convention officielle d'affiliation.

Article 1 : Nature

L'association dite Espoir Haute-Savoie, ci-après désignée par ESPOIR74 ou par l'Association, a été créée en 1983 dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et des textes législatifs ou réglementaires qui la complètent. Son activité est principalement départementale, en Haute-Savoie, et régionale.
Les statuts d'origine ont été déposés en préfecture de la Haute-Savoie le 17 juin 1983 et il en a été fait mention au Journal officiel du 13 juillet 1983.
Afin d'adapter l'Association aux impératifs et à l'évolution de son objet, les statuts qui en régissent l'existence et le fonctionnement sont modifiés conformément au présent texte par décision de ses Assemblées générales extraordinaires du 13 mai 2006, du 12 juin 2014, du 9 juin 2016 et du 24 septembre 2020.

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Objet et moyens

Espoir74 est une association porteuse et gestionnaire de projets et d'actions destinés principalement aux personnes en situation de handicap psychique. Ces projets et ces actions ont

pour finalité l'amélioration de l'état et des conditions de vie de ces personnes, notamment par la création de structures et de services appropriés qui participent à l'action sanitaire et sociale en général, et en particulier au rétablissement et à l'inclusion, l'adaptation, la mise au travail, l'insertion sociale, l'hébergement, l'organisation des loisirs et autres éléments de vie de ces personnes.
Chaque adhérent comme chaque administrateur doit faire preuve de neutralité et ne pas se prévaloir dans la vie de l'Association de ses convictions philosophiques, politiques, religieuses ; le règlement intérieur en décline, si besoin, les modalités et fixe, si besoin, les autres dispositions éthiques de l'Association.
L'Association a néanmoins la possibilité de se positionner en tant que personne morale par rapport aux politiques publiques qui ont un impact sur son objet social.

Article 4 : Siège social

L'Association a son siège social à Annecy (Haute-Savoie).
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Information est donnée à la plus prochaine Assemblée générale. Tout transfert du siège social doit être signalé à la préfecture selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :
- membres adhérents,
- membres associés,
- membres donateurs,
- membres honoraires.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent soutenir l'Association et/ou œuvrer à sa bonne marche et à son développement, adhérer à ses valeurs et missions et payer la cotisation.

Les divers membres de l'Association sont :

1. Les membres adhérents
- Des personnes physiques directement concernées, des personnes physiques, parents ou amis de personnes en situation de handicap ou de leur famille ou des personnes physiques dont l'expérience et/ou l'engagement attestent de leur volonté de servir la cause des personnes en situation de handicap.
- Des personnes morales qui facilitent le développement de l'Association et la réalisation de ses objectifs. Le règlement intérieur précise les modalités de la représentation des personnes morales.
- Les membres adhérents acquittent la cotisation annuelle ; ils ont le droit de vote dans les instances d'Espoir74 et peuvent devenir administrateurs.
- Les salariés de l'association ne peuvent être membres adhérents.

2. Les membres associés
- Ce sont les personnes physiques et morales, qui ont apporté ou apportent à Espoir74 une aide morale, matérielle ou technique et qui adhèrent aux valeurs et missions d'Espoir74.
- Ces membres associés peuvent participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative ; ils peuvent être invités à participer au Conseil d'administration avec voix consultative.

3. Les membres donateurs et les membres honoraires
- Sont membres donateurs, les personnes physiques ou morales qui ont contribué au développement de l'Association par un versement important en espèces ou par un don en nature.

- Sont membres honoraires, les personnes physiques, choisies dans l'Association ou hors de l'Association, ayant rendu ou susceptibles de rendre des services importants à l'Association.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration et soumis pour aval à l'Assemblée générale.
Les membres adhérents paient la cotisation alors que les membres associés, donateurs et honoraires en sont exonérés.

Article 7 : Adhésion et perte de la qualité de membre

Ne peuvent adhérer à l'Association que les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration ainsi que les membres honoraires et donateurs qu'il agrée.
L'adhésion à l'Association vaut adhésion à ses statuts et son règlement intérieur.
La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission, à tout moment, après paiement des cotisations restant dues, y compris celle de l'année en cours. La démission doit faire l'objet d'une lettre adressée au président,
- par défaut de paiement de la cotisation, après constat et décision du Conseil d'administration,
- par radiation sur décision du Conseil d'administration en raison d'un comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la réputation d'ESPOIR74, ou susceptible d'entraver les actions décidées ou conduites par l'Association. Préalablement à la radiation, l'intéressé sera invité à fournir toutes explications souhaitées devant le Conseil d'administration.
- par décès,
- par dissolution de l'Association.

Le titre de membre donateur ou de membre honoraire est décerné par le Conseil d'administration pour une durée déterminée. La liste des partenaires donateurs et honoraires peut être revue chaque année. Les membres donateurs et honoraires doivent faire connaître leur acceptation de cette nomination.

Article 8 – Modalités d'échanges et de consultations au sein de l'Association

Il est entendu que les convocations sur lesquelles figurent les ordres du jour, les éventuels autres documents préparatoires puis les procès-verbaux ou comptes rendus font l'objet d'une transmission par messagerie électronique ou tous autres moyens légaux reconnus. Ce mode de transmission est valable pour toutes les instances et tous les échanges au sein d'Espoir74.
Dans le strict respect des règles relatives aux instances d'Espoir74, ces dernières peuvent être réalisées, à distance, au moyen des technologies le permettant, visio-conférence notamment ; des délibérations peuvent être prises par correspondance après consultation écrite. Le règlement intérieur en précisera les modalités, le cas échéant.

Article 9 : **Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration, ci-dessous désigné « Conseil ou CA », composé de 6 membres au moins et 18 membres au plus. Ces membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents.
Tant pour la désignation des administrateurs que pour celle des membres du bureau, un objectif d'une part de présence de personnes concernées (personnes en situation de handicap et ou

parents de personnes en situation de handicap), d'autre part de parité femme-homme sera poursuivi ; la carence de ce double objectif ne met cependant pas en cause la régularité de ces instances.
Tout administrateur doit jouir de ses droits civiques et doit informer le président de la perte de cette qualité.

Les deux tiers, au moins, des administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents.
Les administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année. Tous les membres sortant du CA sont rééligibles.
Pendant la durée de l'application de la convention prévue dans le préambule, un poste d'administrateur est réservé au représentant désigné par l'UNAFAM. Le mandat justifiant de cette désignation pourra être modifié par l'UNAFAM avec un préavis de trois mois.
Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les sujets traités en Conseil d'administration.
Ils sont révoqués, dans les conditions définies au règlement intérieur, notamment pour non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur, atteinte à la réputation de l'Association, divulgation d'informations confidentielles de nature à porter préjudice à l'Association.
Le Conseil peut inviter une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'Association, à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif, soit dans un but simplement informatif. Tous les membres adhérents élus au CA ont une voix délibérative ; les membres associés, donateurs, honoraires et les personnes invitées n'en disposent pas.
Un (ou des) représentant(s) des salariés autres que le directeur général pourra (ont) être invité(s) au Conseil d'administration à titre consultatif ; le règlement intérieur en précisera les modalités de désignation.

Article 10 : Le Bureau

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée générale, le CA désigne parmi ses membres, un nouveau Bureau, à savoir :

- le président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

éventuellement, tout autre membre du CA à titre particulier.
Le Conseil pourra également désigner, s'il le juge utile, voire nécessaire :

- un deuxième vice-président,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier-adjoint.

Cette élection a lieu à mains levées sauf demande d'un administrateur auquel cas le vote a lieu à bulletin secret.

Article 11 Vacance des membres du Conseil et du bureau

En cas de vacance de même que pour cause de force majeure, le Conseil peut pourvoir, par cooptation, au remplacement de ses membres ou de ceux du Bureau.
Il sera procédé au remplacement définitif des membres du Conseil ainsi retenus par l'Assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Tout administrateur absent et non représenté à trois séances consécutives du CA peut, sur décision du Conseil, être considéré comme démissionnaire de son poste d'administrateur.

Le membre concerné est invité à présenter ses explications ; la décision définitive est notifiée par écrit par le président.

Article 12 : **Réunions et missions du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit au moins tous les quatre mois, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres. Les modalités en sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction d'ESPOIR74 dans le cadre de la loi et des présents statuts.

Notamment, le Conseil d'administration :

- élabore le règlement intérieur porté à connaissance de l'Assemblée générale ordinaire,
- désigne et révoque les membres du Bureau,
- contrôle l'exécution par le Bureau et ses membres de leurs missions,
- approuve le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, CPOM, et adopte les budgets correspondants,
- propose le montant des cotisations à l'Assemblée générale,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles, nécessaires aux buts poursuivis par Espoir74, les constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant dix années et sur les emprunts ; ces informations étant portées à la connaissance de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil peut confirmer ou limiter, sur des points particuliers ou généraux, les pouvoirs accordés aux membres du Bureau et, éventuellement, les retirer.

A l'une des réunions du CA, il est procédé à l'examen du compte de gestion de l'exercice achevé et lors de cet examen, les comptes sont arrêtés par le CA. Les prévisions budgétaires de l'exercice suivant sont étudiées et votées par le CA dans des délais raisonnables.

La validité des délibérations du CA requiert la présence de la moitié au moins des membres élus, cooptés ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs nominatifs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote est fait à mains levées sauf demande d'un vote secret demandé par l'un des administrateurs.

A défaut de quorum, un Conseil est convoqué dans un délai de quinze jours et les délibérations sont prises par les seuls administrateurs présents et/ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, il est signé par le Président et par le Secrétaire. Il est établi, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérisés, paginés et scannés, et conservé en double sous format numérisé et papier au siège de l'Association.

Article 13 : Rôle et missions du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif d'ESPOIR74. Le Bureau prépare tous les sujets relevant de la compétence du Conseil d'administration et en assure l'exécution ; il est chargé, nonobstant les compétences propres de chacun de ses membres, fixées par les présents statuts, d'expédier toutes les affaires courantes. Cependant, il rend compte au CA des décisions que l'urgence le conduit à prendre et dont la portée dépasse le fonctionnement à court terme.

Le Bureau a toute latitude pour mettre en place toute commission opportune et rend compte des travaux engagés au Conseil.

Le Bureau est l'instance décisionnaire concernant les situations de certains salariés que le Président souhaite évoquer.

Le premier vice-président, le second vice-président le cas échéant, seconde le président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace à sa demande ou, de plein droit, en cas d'empêchement ; l'empêchement est constaté par la majorité des membres du Bureau et le remplacement est opéré d'abord par le premier vice-président, puis si nécessaire par le second vice-président, le secrétaire, puis le trésorier.
Le trésorier de l'Association s'assure de l'appel des cotisations annuelles et de la bonne tenue des comptes. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires et encaisser les recettes. Il acquitte les dépenses. Il présente le rapport financier de l'Association à l'Assemblée générale ordinaire.
Le secrétaire de l'Association, en s'appuyant sur les services, est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales et des Conseils d'administration, des comptes rendus des réunions de Bureau, de la préparation des Assemblées générales, des correspondances en liaison avec le Président, ainsi que de toutes les publicités légales.
Le président peut nommer, sur proposition du Bureau, des administrateurs chargés du suivi de certains projets ou référents d'établissements ou services**.** Ces administrateurs représentent l'Association dans la vie institutionnelle de la structure, dans le respect des délégations accordées aux personnels de direction.

Article 14 : Rôle et missions du président

Le président du Conseil d'administration est également président du Bureau.
Il préside l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les instances publiques ou privées. Il dispose, en conséquence, des pouvoirs les plus étendus que le Conseil peut confirmer ou limiter ainsi qu'il est dit à l'article 13, ci-dessus.
Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou de sa représentativité. Cette délégation doit être écrite, soit dans un compte rendu du Conseil, soit dans un document spécifique.
Le président peut déléguer ses pouvoirs au directeur général, notamment
en matière de :

- définition et mise en œuvre des projets d'établissements et de services,
- gestion budgétaire, financière et comptable,
- gestion et animation des ressources humaines,
- coordination avec les intervenants extérieurs.

Le président a, de plein droit, qualité pour représenter l'Association dans les actions judiciaires. Il ne peut alors être remplacé, si besoin est, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Le président veillera, notamment, à déléguer ses pouvoirs en matière de signature relative au fonctionnement des comptes bancaires, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 : Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les frais engagés à l'occasion d'une mission sur décision du Bureau font l'objet d'un remboursement selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.
Le règlement intérieur complète ces dispositions si nécessaire.

Article 16 : Assemblée générale

L'Assemblée générale, organe souverain de l'Association, comprend tous les membres d'Espoir74. Seuls les membres adhérents, à jour de cotisation, disposent du droit de vote. Elle se réunit obligatoirement chaque année en séance ordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire avec indication de l'ordre du jour. Le règlement intérieur précise si nécessaire les modalités.

Chaque année, le président rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le contrôle des comptes annuels est assuré par un commissaire aux comptes dont le choix doit être validé par le CA conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, choix ensuite soumis pour approbation définitive à l'Assemblée générale ordinaire. Ces comptes sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui seule peut donner quitus aux dirigeants. Dans cette optique, il communique le rapport du commissaire aux comptes à tous les membres du Conseil d'administration, préalablement à l'Assemblée générale.

Les adhérents étant dûment convoqués quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale, les délibérations sont adoptées en tenant compte des seuls présents et représentés.

Chaque adhérent peut disposer de deux pouvoirs au plus ; si besoin, le président de séance répartit en début de séance les pouvoirs non attribués.

En l'Assemblée générale ordinaire, le président assisté de membres du Bureau, dirige les exposés et les débats sur l'ordre du jour. Sont présentés, le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association. Les comptes de gestion sont, aussitôt après, soumis à l'approbation de l'Assemblée. Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des remplaçants des administrateurs sortants.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote est fait en général à main levée ; il est secret dès lors qu'un adhérent le demande.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres associés, donateurs et honoraires participent à l'Assemblée générale avec voix consultative. Participent également à l'Assemblée générale avec voix consultatives, toutes personnes invitées intéressées par les sujets traités. La liste des personnes non-membres invitées à participer est établie par le Bureau et tenue à jour par le secrétaire.

Les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires sont signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont transmis aux adhérents et sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Article 17 : Directeur général

Le Conseil arrête les modalités de recrutement du directeur général ; le président et le Bureau procèdent au recrutement du directeur général et en informe le CA.

Le CA est informé de la cessation de la période d'essai et de la rupture du contrat de travail du directeur général.

Le directeur général est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le Conseil d'administration et lui en rend compte. Il assiste avec voix consultative à toutes les instances délibératives ou non de l'Association sauf en cas de réunion à huis clos, sur suggestion du

Bureau, et peut être accompagné des personnes qu'il juge utile d'entendre, après information préalable du Bureau.
Il exerce ses fonctions par délégation du président. Le règlement intérieur complètera, si besoin, cet article, notamment pour le recrutement des cadres.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Origine des ressources et utilisation des excédents

Les ressources de l'Association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'État, le département et d'autres collectivités territoriales,
- des produits de la tarification sociale et médico-sociale,
- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- des dons et legs qui peuvent lui être faits par des personnes physiques ou morales, conformément à la loi,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'Association,
- des ressources créées à titre exceptionnel avec les autorisations nécessaires.

L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé, entre ses membres, au partage des excédents de recettes éventuels. Ces excédents ne peuvent recevoir qu'une affectation conforme aux buts poursuivis par l'Association et selon la règlementation applicable à ses activités

Article 19 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut être tenu pour responsable pécuniairement sur ses propres biens.

MODIFICATION DES STATUTS – UNION OU FUSION DE L'ASSOCIATION DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Les Assemblées générales)

L'Assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents. En séance extraordinaire, réunie selon le processus ci-dessus, il est procédé au seul débat sur les problèmes ayant motivé la convocation de l'Assemblée.

Article 21 : Modification – Union ou Fusion - Dissolution

L'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire peut :

- apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles. Dans ce cas l'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres adhérents, à jour de cotisation, présents ou représentés. La modification des statuts ne peut intervenir qu'après vote par l'Assemblée générale.
- décider de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.
- prononcer la dissolution de l'Association.

Dans les deux cas 2 et 3 ci-dessus (fusion, union ou dissolution), et dans ces deux cas seulement, l'Assemblée doit réunir la moitié au moins des membres adhérents, à jour de cotisation, de l'Association.
Dans les trois cas ci-dessus les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents, à jour de cotisation, présents ou représentés.
Si le quorum des présents ou représentés n'est pas atteint, une deuxième Assemblée en session extraordinaire est convoquée dans le délai maximum d'un mois et celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.
En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. La dévolution des actifs nets de l'Association, des établissements et services en cas de dissolution de l'Association sera, conformément à la loi, réalisée au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé, à but non lucratif s'agissant de cette dernière.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil sur proposition du Bureau apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association

Article 23 : Juridiction

Toutes difficultés concernant l'interprétation et la mise en application des présents statuts et toutes difficultés entre adhérents et/ou membres seront, de convention expresse, soumises au Tribunal judiciaire d'Annecy auquel il est expressément attribué juridiction.

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2024

La Secrétaire | **Le Président**

Hélène BLA NCHET | **Jean-Rolland FONTANA**